

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2014

Publication : 17/10/2014

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT

Conseil Général  
Haut-Rhin

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

2014 00292

Colmar, le

**ARRETE**

**DA**

Du

**7 OCT. 2014**

**portant modification de l'arrêté n°2014 00262 du 8 août 2014 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2014 du Service d'Accueil de Jour (SAJ) de l'Association « ALISTER » à MULHOUSE et COLMAR**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2013/1622 CG n°2013-00445 du 12 décembre 2013 autorisant la médicalisation de 10 places du Service d'Accueil de Jour (SAJ) « EVASION » du site de MULHOUSE, géré par l'Association « ALISTER », dédiées à la prise en charge de personnes handicapées vieillissantes ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2013-5-4-3 du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU** l'arrêté n° 2014 00262 du 8 août 2014 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2014 du SAJ « EVASION » de l'Association « ALISTER » à MULHOUSE et COLMAR ;
- VU** la convention fixant les modalités de fonctionnement et de financement du SAJ à MULHOUSE et à COLMAR en date du 19 novembre 2013 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'Association « ALISTER » et son avenant n°1 en cours de signature ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « ALISTER » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

1/3

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAJ « EVASION » de l'Association « ALISTER » à MULHOUSE et COLMAR sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT
Groupe I	94 639,37 €
Groupe II	476 210,60 €
Groupe III	230 125,81 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>800 975,78 €</b>
Groupe I	742 129,78 €
Groupe II	33 245,00 €
Groupe III	25 601,00 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>800 975,78 €</b>
<b>Reprise de résultat</b>	<b>0,00 €</b>

**ARTICLE 2 :**

L'article 2 est modifié comme suit :

La dotation globalisée des prix de journée du SAJ, versée à l'Association « ALISTER » pour l'année 2014, est fixée à :

**735 746,43 €.**

Le prix de journée applicable - pour les Départements autres que celui du Haut-Rhin - pour le SAJ de l'Association « ALISTER » à MULHOUSE et COLMAR est fixé à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2014** à **184,96 €**. Il inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2014 du prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2015, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2015** est fixé à **166,06 €**.

**ARTICLE 3 :**

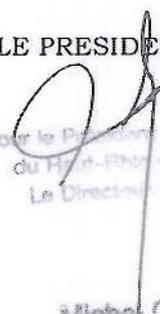
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

  
Pour le Président du Comité Central  
du Haut-Rhin, par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY